# L'Urssaf & vous

EMPLOYEURS TRIMESTRIELS
RÉGIME GÉNÉRAL

| 2e trimestre 2013 |

**1er janvier 2014**
**Création de votre nouvelle Urssaf Rhône-Alpes.**

D'ici à 2014, toutes les Urssaf départementales du territoire métropolitain seront regroupées en 22 Urssaf régionales, soit une par région administrative.

Dès le 1er janvier 2014, les Urssaf départementales de votre région formeront ensemble la nouvelle Urssaf Rhône-Alpes.

Les sites départementaux actuels seront maintenus. Cela vous garantira, comme aujourd'hui, un accueil de proximité tout comme la gestion attentive de votre compte, un accompagnement en cas de difficultés de paiement et des conseils personnalisés au plus près de votre lieu d'activité.

Objectifs de cette nouvelle organisation ? Vous offrir, dans la proximité, une meilleure qualité de service, vous garantir une équité de traitement, renforcer la lutte contre le travail illégal et la fraude afin d'assurer le respect des droits des salariés et la saine concurrence entre les entreprises.

Les modalités pratiques à retenir pour l'Urssaf Rhône-Alpes (accès, contacts, adresses...) vous seront communiquées lors d'un prochain numéro d'Urssaf & vous.

Retrouvez toute l'information réglementaire sur : **www.urssaf.fr.**

\ NOUVEAU !

## LA MODULATION DE LA CONTRIBUTION PATRONALE D'ASSURANCE CHÔMAGE

A compter du 1er juillet 2013, le taux de la contribution patronale d'assurance chômage est modifié dans les deux cas suivants :
- embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) : majoration du taux en fonction de la durée et du motif du contrat,
- embauche d'un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée (CDI) au-delà de la période d'essai : exonération pendant une durée fixée selon l'effectif de l'entreprise.

### *Majoration de la contribution patronale d'assurance chômage pour les embauches en CDD*

Le taux de la contribution est majoré en fonction de la durée et du motif de recours au CDD.

Sont concernés les employeurs de droit privé tenus d'assurer leurs salariés contre le risque chômage. La majoration ne s'applique pas aux contrats de travail temporaires conclus par les entreprises de travail temporaire.

La majoration est applicable :
- aux CDD conclus pour accroissement temporaire d'activité d'une durée inférieure ou égale à 3 mois : dans ce cas le taux est variable selon la durée du CDD,
- aux contrats d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

La majoration est due sur la même assiette que les contributions d'assurance chômage.

! La rémunération des salariés âgés de 65 ans ou plus est exclue de cette majoration.

Le taux de la majoration est fixé en fonction de la durée du CDD.
Cette majoration doit figurer sur votre bordereau récapitulatif des cotisations Urssaf : de nouveaux codes type de personnel (CTP) ont été créés afin de permettre d'acquitter ce complément de cotisations. Pour chaque cas de majoration l'effectif salarié concerné doit également être renseigné.
Vous devez continuer de déclarer les contributions chômage au taux non majoré selon les modalités habituelles.
La déclaration de la majoration s'effectue à l'aide des CTP suivants :

| Motif de recours au CDD | Durée du CDD | Taux de la majoration | CTP | Libellé |
|---|---|---|---|---|
| Accroissement temporaire d'activité | Inférieure ou égale à 1 mois | 3% | 327 | RG Majo CDD<1mois pour acc.act |
| | Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois | 1.5% | 295 | RG Majo CDD 1-3 mois pour acc.act |
| Contrat d'usage | Inférieure ou égale à 3 mois | 0.5% | 293 | RG Majo CDD 1-3 mois pour cont. usage |

*Important*
*En cas d'embauche en CDI à l'issue du CDD, la majoration n'est plus due. Dans ce cas, vous régularisez sur le bordereau suivant l'embauche sous CDI les montants indûment versés au titre de la majoration CDD à l'aide d'un CTP dédié.*

*Suite de la page 1... La modulation de la contribution patronale d'assurance chômage*

## Exonération de la contribution patronale pour les embauches en CDI

Une exonération temporaire de la contribution patronale d'assurance chômage est créée pour l'embauche d'un salarié de moins de 26 ans en CDI.

Les employeurs de droit privé tenus d'assurer leurs salariés contre le risque chômage peuvent bénéficier de cette exonération, à l'exception :
- des employeurs d'intermittents du spectacle,
- des entreprises de travail temporaire pour leurs salariés sous contrat de travail temporaire.

L'exonération s'applique lorsque le contrat se poursuit à l'issue de la période d'essai. Peuvent bénéficier de cette exonération les contrats prenant effet à compter du 1er juillet 2013 et ce, quelle que soit la date de conclusion du contrat.
Le salarié doit être âgé de moins de 26 ans à la date de prise d'effet du contrat de travail.
L'exonération est calculée sur l'assiette habituelle des contributions d'assurance chômage.
La durée de cette exonération est fixée à 4 mois pour les entreprises de moins de 50 salariés (3 mois à partir de 50 salariés).
Cette exonération débute le 1er jour du mois civil suivant la date de fin de la période d'essai, dès lors qu'est constatée la présence du salarié à l'effectif de l'entreprise à cette date.
Aucune démarche n'est à effectuer pour bénéficier de cette exonération. Toutefois elle doit figurer sur votre déclaration Urssaf sur une ligne dédiée en indiquant l'effectif concerné.

| Libellé | CTP | Taux |
|---|---|---|
| RG Exo cot pat chom CDI - 26 ans | 343 | 2.40% * |

* *taux de la contribution salariale d'assurance chômage*

POUR EN SAVOIR PLUS :
www.urssaf.fr

## LE CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ ET EMPLOI : LE CICE

Depuis le 1er janvier 2013, un crédit d'impôt est ouvert à l'ensemble des entreprises employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel, quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc.), et quel que soit le secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...).

*Sont exclues du CICE les entreprises imposées selon un régime forfaitaire.*

Tous les salariés de l'entreprise entrent dans le champ du CICE, quels que soient leur statut (salarié de droit privé et de droit public, agents des entreprises et établissements publics) et leur régime d'affiliation à la Sécurité sociale, dès lors que leur employeur remplit la condition d'imposition ci-dessus.

*Les dirigeants d'entreprise, quel que soit leur statut, ne sont pas considérés comme des salariés permettant d'ouvrir droit au CICE sauf s'ils cumulent leur mandat social avec un contrat de travail et qu'une rémunération distincte leur est versée à ce titre.*

### *Quelle base ?*

Ce crédit d'impôt est assis sur le montant des rémunérations versées dans l'année, lorsqu'elles sont inférieures à 2,5 SMIC. Ces éléments (rémunération, valeur du Smic) sont déterminés sur la base des règles qui s'appliquent pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale et de l'allègement général.
La rémunération retenue pour déterminer l'assiette du CICE est la rémunération brute versée au salarié au cours de l'année civile et soumise à cotisations de Sécurité sociale.
La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires, y compris les majorations auxquelles elles ouvrent droit, entre également dans la détermination de l'assiette du CICE.
En cas d'application d'assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale, il convient de prendre la rémunération brute réelle.

### *Taux*

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 4% pour les rémunérations versées en 2013. Il sera de 6% pour les rémunérations versées au cours des années ultérieures.

### *Comment remplir votre déclaration Urssaf ?*

Les rémunérations concernées par le CICE doivent être déclarées sur chaque bordereau des cotisations Urssaf, lors de chaque exigibilité des cotisations au moyen d'une ligne spécifique «Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi»: CTP 400, au taux de «0%».

*ATTENTION*

Il convient de reporter sur cette ligne le montant cumulé de la masse salariale éligible au crédit d'impôt depuis le début de l'année et l'effectif salarié correspondant.

Ainsi, le montant cumulé à chaque échéance intègre les salariés dont la rémunération calculée depuis le 1er janvier est inférieure au seuil de 2,5 Smic calculé sur la même période.

À noter que cette ligne spécifique CICE ne doit pas affecter le montant des cotisations et contributions sociales dues par l'employeur.

**Pour l'année 2013, il est admis que cette ligne CICE ne soit renseignée qu'à compter du mois de juillet.**

POUR EN SAVOIR +

sur le dispositif
→ www.ma-competitivite.gouv.fr
sur votre déclaration
→ www.urssaf.fr

## LE CONTRAT DE GÉNÉRATION

Le contrat de génération a pour objectifs de faciliter l'insertion des jeunes dans l'emploi par un meilleur accès au contrat à durée indéterminée (CDI), de favoriser l'embauche et le maintien dans l'emploi des salariés âgés, et d'assurer la transmission des savoirs et des compétences.

Avec le contrat de génération, vous pouvez bénéficier d'une aide de l'État de 4000 euros par an (pour 3 ans) :
- pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en CDI,
- si vous maintenez parallèlement en emploi un senior de votre entreprise (âgé de 57 ans ou plus) ou recrutez un salarié âgé de 55 ans ou plus, pendant au moins 6 mois, afin de faciliter la transmission de ses compétences.

L'aide versée est cumulable avec le bénéfice de l'allègement général de cotisations.

*Pour toute information complémentaire sur le contrat de génération :*

→ Rendez-vous sur le site : www.contrat-generation.gouv.fr

→ Pôle emploi service au 3995

**Mode d'emploi :**

Complétez la demande d'aide téléchargeable sur : www.contrat-generation.gouv.fr

Envoyez le formulaire de demande d'aide à l'adresse suivante :

Pôle emploi services
TSA 80114 - 92 891 Nanterre cedex 9.

## COMMENT BIEN REMPLIR VOTRE DECLARATION URSSAF ?

Pour chaque cotisation, contribution ou exonération, des codes types de personnel auxquels sont affectés des taux de cotisations doivent être utilisés.

### *Gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de Sarl, mandataire social*

Vous êtes gérant minoritaire ou égalitaire de Sarl ou mandataire social et vous percevez une rémunération au titre de votre mandat social. Vous devez utiliser des codes types spécifiques pour la déclaration de votre rémunération de mandataire social sur le bordereau Urssaf. Cette rémunération n'est pas assujettie aux contributions d'assurance chômage ni à la cotisation AGS.

| Libellé | CTP | Taux |
|---|---|---|
| RG mandataires sociaux | 863 | 20.95% (totalité)<br>14.95% (plafond) |
| RG mandataires sociaux (Alsace-Moselle) | 896 | 22.45% (totalité)<br>14.95% (plafond) |

*Important*

*Vous êtes mandataire social et titulaire d'un contrat de travail pour lequel vous percevez une rémunération distincte de celle de votre mandat social. Sous réserve de l'accord de Pôle emploi, vous êtes assujetti à l'assurance chômage au titre de cette rémunération et vous devez acquitter les cotisations et contributions correspondantes. Dans ce cas, vous devez déclarer votre rémunération liée au contrat de travail en utilisant les CTP 100 « cas général » (101 pour l'Alsace-Moselle), 772 « contributions d'assurance chômage » et 937 « cotisation AGS ».*

### *Forfait social*

Le taux du forfait social est fixé à 20% sur les éléments de rémunération qui réunissent les conditions suivantes :
- exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et assujettissement à la CSG-CRDS
- ou assujettissement de par la loi.

Est ainsi concerné tout ou partie des sommes versées, par exemple, au titre de l'intéressement et de la participation, l'abondement de l'employeur au plan d'épargne entreprise, les contributions des employeurs destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire (à l'exception des régimes de retraites à prestations définies soumises à une contribution spécifique), la prime de partage des profits.

*Le forfait social au taux de 8% (CTP 479) est maintenu uniquement dans certains cas particuliers notamment pour les sommes affectées a la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production*

| Libellé | CTP | Taux |
|---|---|---|
| Forfait social au taux de 8% | 479 | 8% |
| Forfait social aux taux de 20% | 012 | 20% |

**Rappel !**

Lorsque vous complétez votre déclaration, veillez à bien renseigner l'ensemble des rubriques. Indiquez notamment de façon lisible :
- le nombre de salariés ayant perçu des salaires au cours de la période ;
- le nombre de salariés inscrits au dernier jour de la période ;
- la date de versement des salaires ;
- le cas échéant, le nombre de salariés concernés par une exonération de cotisations ;
- le montant total et le montant plafonné des rémunérations soumises à cotisations et contributions ;
- le montant des cotisations dues en appliquant les taux de cotisations en vigueur.

Si vous n'avez pas versé de rémunération au cours de la période concernée par la déclaration, vous devez transmettre le bordereau avec la mention « néant », en respectant la date limite de retour. À défaut, des pénalités de retard seront appliquées.

## LA DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION DE VIGILANCE : NOUVEAUTÉ

Pour tout contrat d'un montant minimum de 3 000 € TTC (montant global de la prestation, même si celle-ci fait l'objet de plusieurs paiements ou facturations), le donneur d'ordre doit obtenir, de la part de son prestataire, une attestation de vigilance délivrée par l'organisme de protection sociale de ce dernier. Cette attestation doit être fournie dès la conclusion du contrat puis renouvelée tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution.

Votre donneur d'ordre vous demande de lui fournir cette attestation ?

Vous devez vous adresser à votre Urssaf pour effectuer votre demande.

L'attestation de vigilance vous est délivrée sous certaines conditions :

- vous êtes à jour des déclarations et du paiement de vos cotisations et contributions à la date d'exigibilité,
- ou vous êtes à jour des déclarations et du paiement de vos cotisations et contributions dans le cadre d'un plan d'apurement, dans le respect du calendrier établi,
- ou vous avez fait un recours contentieux pour contester les montants dus: saisie de la Commission de recours amiable **(Nouveau !)**, du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale (TASS), de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation.

A noter que ces conditions s'appliquent également aux cotisations dues suite à un contrôle d'assiette.

*Important*

*En cas de verbalisation pour travail dissimulé, l'attestation de vigilance ne vous sera pas délivrée si vous ne réglez pas les cotisations et contributions dues à ce titre, que vous contestiez ou non le redressement.*

À quoi servent les cotisations ?
Chaque trimestre, vous payez des cotisations à l'Urssaf. Savez-vous à quoi elles sont destinées ?
Les sommes collectées sont reversées le jour même aux caisses de protection sociale. Elles sont destinées, notamment, à financer les prestations offertes par le régime général (remboursement des soins médicaux, versement des indemnités accident du travail, prestations famille et retraite...). Avec vous, nous finançons notre système solidaire de protection sociale.
Avec vous, nous finançons la solidarité nationale

## VOS DÉCLARATIONS SOCIALES EN LIGNE

Simplifiez vos formalités en adhérant gratuitement aux services en ligne de l'Urssaf pour notamment :

**Déclarer l'embauche d'un salarié**

Accéder à la déclaration pré-remplie des données « Employeur et Salarié ».

Consulter vos déclarations archivées et rééditer des accusés de réception.

**Payer vos cotisations**

Effectuer votre télérèglement en ligne.

**Visualiser la situation des comptes**

Connaître la position de votre compte : éventuels soldes créditeurs ou débiteurs.

**Échanger directement avec votre Urssaf**

Formuler toutes vos demandes en ligne (délais de paiement, remboursement, remise de majorations de retard...).

Recevoir les attestations de vigilance et de marché public directement dans votre espace sécurisé.

**RAPPEL**

Depuis le 1er janvier 2013, si vous avez acquitté entre 50 000 euros et 7 millions d'euros de cotisations, contributions et taxes auprès de l'Urssaf au titre de l'année 2012 ou si vous avez l'obligation de payer mensuellement vos cotisations sociales, vous devez payer le montant de ces cotisations par tout moyen dématérialisé (virement bancaire ou télérèglement).
Au-delà de 7 millions d'euros, vous devez payer vos cotisations, y compris les régularisations qui peuvent intervenir sur vos comptes, exclusivement par virement bancaire.

>> Pour en savoir plus : www.urssaf.fr

**NOUVEAU**

Si votre logiciel de paie génère des fichiers à la norme **Ducs Edi***, vous pouvez désormais les transmettre via : **www.net-entreprises.fr**

Les avantages :

- pas de saisie en ligne,
- données transmises, déjà formatées, à partir du logiciel de paie ou de gestion,
- réception du compte rendu d'exploitation.

>> Pour adhérer : www.net-entreprises.fr

* *Déclaration unifiée des cotisations sociales par échange de données informatisé*

N° Indigo 0 820 000 516

**Votre contact privilégié pour les services en ligne :**

**0 811 011 637** (prix d'un appel local depuis un poste fixe)
> Du lundi au vendredi de 8h à 18h30

Réalisation : Acoss-Dicom/Urssaf - Réf. : NAT/2297g/Juin 2013/UV-RG-Rhône-Alpes - Impression Rotocolor - Photo © Fotolia.com